

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**

Réf. : AL MDG 3/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 août 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, conformément aux résolutions 43/16 et 46/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le meurtre de **M. Henri Rakotoarisoa**, leader local très respecté, militant de la conservation de l'environnement et défenseur des droits humains. M. Rakotoarisoa dénonçait l'exploitation forestière illégale et la destruction des forêts dans sa région et appelait à une meilleure gestion environnementale de la forêt de Beparasy.

Selon les informations reçues :

Le 1er juin 2022, M. Rakotoarisoa a été assassiné dans la localité de Mangarivotra, département de Moramanga- Alaotra Mangoro, prétendument par un groupe d'environ 35 exploitants forestiers illégaux. Le meurtre a eu lieu la veille d'une visite de représentants du ministère de l'environnement pour évaluer une demande de l'association locale dirigée par M. Rakotoarisoa, visant à transférer la gestion de la forêt à ladite association. Les exploitants forestiers se seraient ensuite rendus au poste de la gendarmerie local de Moramanga. 12 des 35 personnes initialement arrêtées sont actuellement détenues à la prison d'Ambatolampy. Le tribunal devrait rendre son jugement d'ici la fin de l'année.

M. Rakotoarisoa aurait été victime de harcèlement, d'intimidation, de menaces en ligne et hors ligne et de criminalisation par des exploitants forestiers illégaux de sa communauté pendant de nombreuses années. Il n'aurait jamais déposé de plainte auprès de la police concernant ces menaces. En 2021, il a été traduit en justice par des exploitants forestiers illégaux et a été condamné à cinq jours de prison pour avoir causé des "troubles publics".

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude concernant le meurtre de l'activiste environnemental et défenseur des droits humains M. Henri Rakotoarisoa, qui aurait été commis par un groupe d'exploitants forestiers illégaux. Nous sommes également préoccupés par les informations selon lesquelles M. Rakotoarisoa aurait reçu des menaces, fait l'objet de harcèlement et aurait été victime d'actes d'intimidation pendant plusieurs années avant son assassinat. Nous sommes également préoccupés par le manque apparent de programmes de protection en place à Madagascar pour les défenseurs des droits humains dans le domaine de

l'environnement ou pour les défenseurs des droits humains en général.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'état de l'enquête, des poursuites et de la procédure judiciaire en cours concernant le meurtre de M. Henri Rakotoarisoa.
3. Veuillez fournir des informations sur les politiques et mesures en place pour lutter contre l'exploitation forestière illégale à Madagascar et sur les programmes mis en place pour protéger les défenseurs des droits humains qui dénoncent l'exploitation forestière illégale et protègent les forêts.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits humains et la société civile puissent mener à bien leur travail légitime en faveur des droits de l'homme sans craindre les menaces, les attaques et les intimidations dans le pays.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a été ratifié par le Madagascar le 21 juin 1971 et qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression et d'opinion, de même que la liberté d'association de chaque individu.

A cet égard, l'article 19 du Pacte prévoit expressément aux paragraphes 1 et 2 que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

En outre, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les droits et Responsabilité des Individus, groupes et organisation de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnues, aussi connue sous le nom de la Déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment plus particulièrement aux articles 1, 2, 5, 6 et 12. La déclaration prévoit notamment en son article premier que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Le texte énonce également en son article 6 a) que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ».

Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable en adoptant les résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. Comme le précisent les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (A/HRC/37/59, annexe), qui résument les principales obligations en matière de droits humains concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains (principe-cadre 1).

En outre, les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2). Le principe 4 prévoit, en particulier, que les États doivent offrir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits humains ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence. En outre, les États doivent également veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12), et ils

doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités (principe 14).

Dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement portant sur sa visite à Madagascar (A/HRC/34/49 Add.1), ce dernier a exhorté « le Gouvernement à réagir rapidement et efficacement lorsque des menaces sont proférées contre des défenseurs de l'environnement, et à mettre en œuvre les recommandations formulées par la précédente titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme tendant à instaurer un environnement sûr et porteur pour ces défenseurs (voir A/HRC/25/55, par. 131 à 134). Il a également mentionné que « le Gouvernement devrait toujours respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris lorsqu'ils sont exercés par des personnes s'opposant à des programmes ou à des politiques donnés, et devrait revoir ses lois, notamment celles sur la diffamation, pour faire en sorte qu'elles ne puissent pas être utilisées pour réduire au silence ceux qui tentent, par des moyens légitimes, d'appeler l'attention sur des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement».